



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00593

Numéro SIREN : 383 228 889

Nom ou dénomination : ACCESS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2015 sous le numéro de dépôt 400

ACCESS AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 48 000 euros
Technopolis 1 — Bât C — 52 rue Jacques-Yves Cousteau
85000 LA ROCHE SUR YON
RCS LA ROCHE SUR YON B 383 228 889

- Société constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé à La Roche sur Yon (85000) signé le 3 septembre 1991 et enregistré le 4 septembre 1991 à La Roche sur Yon sous le numéro Folio 3, Bordereau 299/4.
- Modifiée le 26 juin 1992 par un conseil d'administration : Transfert du siège social.
- Modifiée le 29 février 1996 par une assemblée générale mixte : changement de dénomination sociale.
Modifiée le 6 mai 1996 par une assemblée générale extraordinaire : extension de l'objet social.
- Modifiée le 25 janvier 2002 par une assemblée générale extraordinaire :
 - Transformation de la société en société à responsabilité limitée,
 - Augmentation du capital social,
 - Changement de dénomination sociale.
- Modifiée le 24 janvier 2005 par une assemblée générale extraordinaire : Transfert du siège social.
- Modifiée le 27 juin 2005 par une assemblée générale extraordinaire préalablement à la signature le 28 juin 2005 d'un acte de cession de parts sociales : Modification de la répartition du capital social,
- Modifiée par une assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2008 : Modification de la répartition du capital social suite à l'apport de titres à la SC VALANDRE le 15 mars 2008 et à la cession de parts sociales du 16 mai 2008.
- Modifiée par une assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 2015 : modification des articles 6 et 7 des statuts consécutivement à un apport de titres effectués au profit de la société Access & Associés.

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

ARTICLE 1 -Forme

La société a été constituée sous forme de société anonyme par acte sous seing privé à LA ROCHE SUR YON (VENDEE), le 3 septembre 1991 et enregistrée le 4 septembre 1991 sous le numéro folio 3, Bordereau 299/4.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2002, les actionnaires ont décidé de transformer la société en société à responsabilité limitée.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 — Objet social

Cette société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 — Dénomination sociale

La dénomination de la société est "**ACCESS AUDIT**"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et risiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables ainsi que de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à

Technapolis 1, Bât C, 52 rue Jacques-Yves COUSTEAU, 85000 LA ROCHE SUR YON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en FRANCE, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

la gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 - Durée de la société

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

ARTICLE 6 - Apports

- Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 300.000 francs, ci	300.000 F
soit	45.734,71 €
Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 janvier 2002, le capital social a été augmenté de la somme de 2.265,29 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres Réserves », ci	2.265,29 €
TOTAL égal au montant du capital social	48.000 €

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date au CHATEAU D'OLONNE (85180) du 1^{er} octobre 2014 :

→ la société « ACCESS PARTICIPATIONS » a fait apport à la société « ACCESS & ASSOCIES » de 2.250 parts sociales numérotées 2 à 2.251 lui appartenant au capital de la société.

→ La société « SC VALANDRE », a fait apport à la société « ACCESS & ASSOCIES » de 744 parts sociales numérotées 2.252 à 2.852 et 2.858 à 3.000 lui appartenant au capital de la société.

Ces apports ont été effectués à compter de l'inscription de la société « ACCESS & ASSOCIES » au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, soit à compter du 18 Décembre 2014.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **48.000 €** (quarante huit mille euros).

Il est divisé en **3.000** (trois mille) **parts sociales** de **16 €** (seize euros) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3.000 et attribuées aux associés de la manière suivante :

➤ A Monsieur Daniel ZOONEKYNDT à concurrence de UNE part numérotée 1, ci	1 part
➤ A Madame Valérie ANDRE à concurrence de CINQ parts numérotées de 2.853 à 2.857, ci	5 parts
➤ A la société « ACCESS & ASSOCIES » à concurrence de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE parts numérotées 2 à 2.852 et 2.858 à 3.000 ci	2.994 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, TROIS MILLE, ci	3.000 parts

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 — Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités cle parts sociales qui doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 9 — Transmission des parts sociales

Le consentement de fa majorité des associés représentant au moins les trois qualts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- D'un tiers
- Du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 10 — Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital, détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestations, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil

ARTICLE 11 — Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les dispositions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans bus les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 13 — La gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 — Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice,

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès verbal est signé des seuls présidents et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut-être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 — Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés *une* deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où 11 figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserves des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article L 223-28 du code de commerce.

ARTICLE 16 Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

ARTICLE 17 — Affectations des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toute, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

ARTICLE 18 — Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 19 — Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social,

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

